

N° 5035²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE REVISION**des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3 de la Constitution**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(5.2.2003)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; M. Jean ASSELBORN, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Patrick SANTER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

La proposition de révision des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3 de la Constitution a été déposée à la Chambre des députés le 10 octobre 2002. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 28 janvier 2003. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a analysé l'avis du Conseil d'Etat et elle a désigné le rapporteur de la proposition de révision dans sa séance du 29 janvier 2003.

*

1. REVISION DE L'ARTICLE 51 (6) DE LA CONSTITUTION

L'article 51, (6) fixe le nombre des circonscriptions électorales et détermine chaque circonscription par référence aux cantons qui sont énumérés, entre parenthèses, à la suite de chaque circonscription.

La fixation des circonscriptions électorales par la Constitution remonte à la révision constitutionnelle de 1919. Depuis lors le texte de l'article 51, paragraphe (6) n'a été adapté que lors de la révision du 13 juin 1979 qui a supprimé pour la circonscription du Centre la distinction entre Luxembourg-Ville et Luxembourg-Campagne.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été d'avis que le paragraphe (6) précité gagne en précision si le texte prévoit sans équivoque que les entités relevées dans le texte sont effectivement les cantons qui composent les différentes circonscriptions électorales. La référence au canton, notion juridique prévue à l'article 2 de la Constitution, ne porte aucune modification à la détermination actuelle des circonscriptions électorales.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a marqué son accord unanime avec l'adaptation du texte.

Dans son avis du 28 janvier 2003, le Conseil d'Etat constate que la modification proposée „est de pure forme et ne touchera en aucune manière à la substance du texte ... puisque la référence à la notion de canton, implicite dans le texte actuel, sera rendue explicite“.

Même en constatant que „le contenu du canton pris comme entité juridique a perdu sa raison d'être“ alors que les compétences antérieures se sont perdues, le Conseil d'Etat arrive toutefois à la conclusion que „tant que la notion de canton gardera une certaine utilité, il n'y aura pas d'obstacle à ce que le canton continue à figurer dans la Constitution comme entité administrative territoriale servant elle-même à délimiter d'autres sous-divisions administratives“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de révision de l'article 51, paragraphe (6).

2. REVISION DE L'ARTICLE 52, ALINEA 3 DE LA CONSTITUTION

L'article 52 de la Constitution détermine les conditions de l'électorat actif et passif. Parmi ces conditions il fixe également des conditions d'âge pour être électeur et pour être éligible.

La Constitution luxembourgeoise du 12 octobre 1841 avait fixé la limite d'âge pour l'électorat actif et passif à 25 ans. Lors de la révision constitutionnelle du 15 mai 1919 la condition d'âge pour être électeur a été ramenée de 25 à 21 ans alors que la condition d'âge pour être éligible a été maintenue à 25 ans.

Cette différence dans la fixation de l'âge pour l'électorat actif et passif a toujours été motivée par l'exigence d'une maturité d'esprit conférant à l'électeur l'indépendance et le discernement nécessaires pour participer activement à la vie politique.

La révision constitutionnelle du 27 janvier 1972 a retenu que pour être électeur, il faut être âgé de 18 ans accomplis, alors que, pour être éligible, il faut être âgé de 21 ans accomplis.

Si les Constituants de 1972 ont été unanimes pour ramener l'âge de l'électorat actif à 18 ans, ils n'ont pas envisagé un abaissement à 18 ans de l'électorat passif alors que l'âge de la majorité civile était à l'époque encore fixé à 21 ans. La majorité civile a été fixée à 18 ans par la loi du 6 février 1975.

Les premières propositions pour faire coïncider l'âge de la majorité politique avec celle de la majorité civile remontent à 1995 et à 1996. Le député Eugène Berger a déposé à la Chambre des députés, en date du 7 décembre 1995, une proposition de révision de l'article 52 de la Constitution prévoyant la fixation à 18 ans accomplis de l'âge de l'électorat passif (doc. parl. No 4108). Le 27 mars 1996 les députés René Kollwelter et Marc Zanussi ont déposé à la Chambre une proposition de de révision de l'article 52 de la Constitution prévoyant la fixation à 17 ans de l'âge de l'électorat actif et à 18 ans de l'âge de l'électorat passif (doc. parl. 4140). Ces deux propositions de révision ont fait l'objet d'avis du Conseil d'Etat en date du 28 janvier 2003.

Dans sa déclaration du 12 août 1999 le Gouvernement a annoncé que „pour garantir un rôle plus actif des jeunes dans la vie politique du pays, l'âge pour l'électorat passif sera ramené de 21 à 18 ans également pour les élections législatives et européennes“.

Pour le Conseil d'Etat, l'abaissement à 18 ans de la condition d'âge pour l'électorat passif „mettra donc en parallèle les deux âges de l'électorat actif et passif. Cette mise au même niveau peut surprendre, alors que jusqu'ici le Constituant, pour les élections législatives, et le législateur, pour les élections communales, ont toujours maintenu une différence nette entre la qualification de l'âge requis pour participer au vote et pour se porter candidat, ceci, paraît-il, en raison du degré de maturité plus élevé que le citoyen-candidat, en tant qu'élus possible, était présumé devoir faire valoir par rapport au citoyen-électeur, une décision inadéquate de ce dernier étant pour ainsi dire noyée dans la multitude des suffrages émis, alors que l'élection d'un candidat immature ne pouvait plus être réparée pendant la durée de la législature“.

Tout en marquant son accord avec la fixation à 18 ans de l'âge d'éligibilité le Conseil d'Etat „considère que pour sa part que l'argument-clé en faveur de l'abaissement de l'âge de l'électorat passif doit être la considération que, une fois le seuil général pour la participation autonome à la vie sociale fixé à 18 ans, ce même seuil doit pouvoir être accepté pour la participation à la vie politique“.

Le Conseil d'Etat rend également attentif que la révision proposée se place dans la voie de la tendance générale d'un abaissement de l'âge des candidats aux élections législatives constaté dans d'autres Etats de l'Union européenne.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, tout en se ralliant à l'argumentation développée par le Conseil d'Etat, voudra encore relever que la révision proposée à l'endroit de l'article 52 de la Constitution doit aussi être appréciée dans la voie de l'évolution progressive de la démocratie politique qui de nos jours „veut que le suffrage soit le plus universel possible“ (Francis Delperée, Droit constitutionnel, tome I, page 179).

Dans sa séance du 5 février 2003 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a approuvé, en sa majorité, le présent rapport et elle recommande à la Chambre de voter la révision des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3, dans la forme ci-après proposée:

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

1. L'article 51, paragraphe (6) de la Constitution est modifié comme suit:

„Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.“

2. L'article 52, alinéa 3 de la Constitution est modifié comme suit:

„Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de *dix-huit* ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.“

Luxembourg, le 5 février 2003

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

